

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

2E DIRECTION
3E BUREAU

CH/AG

ARRÊTE AUTORISANT LA CREATION D'UN DEPOT D'HYDROCARBURES LIQUIDES A CHAMPNIERS

LE PREFET de la CHARENTE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre ;

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;
- VU la circulaire de M. le Ministre de la Qualité de la Vie, en date du 13 janvier 1977 concernant les dispositions transitoires pour l'application des dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée par la Sté MOTEURS LEROY-SOMER, siège social Ed Marcellin Leroy à ANGOULÊME, à l'effet d'être autorisée à créer au lieu dit "Fontanson", Cne de CHAMPNIERS, dans l'enceinte de son usine, un dépôt d'hydrocarbures liquides de la 2ème catégorie (120 m3 de fuel domestique) ;
- Considérant que l'établissement est repris dans la nomenclature sous le numéro 255-2° de la nomenclature et se trouve rangé dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU le plan des lieux ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise et l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile (Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie) ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de CHAMPNIERS ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, dans sa réunion du 18 mai 1977.

.../...

A R R E T E :

Article premier.- La Société MOTEURS LEROY-SOMER, siège social Bd Marcellin Leroy à ANGOULEME, est autorisée à créer au lieu dit "Fontenson" Commune de CHAMPNIERS, dans l'enceinte de son usine, un dépôt d'hydrocarbures liquides de la 2ème catégorie (120 m³ de fuel domestique).

Ce dépôt constituera une installation classée reprise dans la nomenclature des installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 255-2° de la nomenclature.

ARTICLE 2.- Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 3.- L'installation sera conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, soumis à autorisation, prescrites par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975, et plus particulièrement aux prescriptions ci-après :

- le dépôt sera constitué par deux réservoirs cylindriques à axe horizontal de 60 m³ chacun dont la distance entre parois sera égale à 1,50 m.

Chaque réservoir sera relié électriquement au sol par une prise de terre de résistance inférieure ou égale à 20 ohms et devra être équipé des dispositifs de sécurité prévus à l'article 318-2 des "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides susmentionnés ;

- la cuvette de rétention, étanche, contenant les réservoirs aura une capacité utile au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus, soit 60 m³ ;
- l'évacuation des eaux pluviales devra pouvoir être effectuée sans que les hydrocarbures accidentellement répandus puissent s'écouler vers l'extérieur ;
- lors des opérations de déchargement la citerne routière sera reliée au réservoir intéressé par ses propres flexibles de déchargement ;
- les voies et aires desservant le poste de déchargement des citernes routières auront une largeur minimale de roulement de 3,00 m. Elles seront disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant. Leur aménagement devra permettre, en vue de leur collecte, l'évacuation des hydrocarbures éventuellement répandus.

Les égouttures susceptibles de se produire lors du débranchement des flexibles de raccordement doivent être recueillies dans des récipients prévus à cet effet.

- la clôture autour du dépôt sera la clôture générale de l'usine de "Fontanson" ;
- enfin, l'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère au service.

Il sera interdit d'y fumer ou d'y introduire des feux nus. Cette interdiction sera affichée à proximité du dépôt.

La protection contre l'incendie sera assurée dans les conditions suivantes :

- un robinet de barrage, accessible en toutes circonstances et signalé, sera placé sur la canalisation générale de distribution de fuel domestique ;
- le dépôt sera équipé de deux extincteurs à poudre de 50 kg, disposés à proximité immédiate dudit dépôt ;
- un tas de sable meuble de 1 m³ environ avec pelles de projection, sera disposé près de la cuvette de rétention en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits ;
- les moyens d'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement ;
- enfin toutes instructions, consignes de sécurité et mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, seront affichées ostensiblement à proximité immédiate du dépôt

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.- L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du Service de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'Hygiène publique. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

ARTICLE 6.- La présente autorisation cessera d'être valable si la Société MOTEURS LEROY-SOMER n'en a pas fait usage dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Elle ne le dispensera pas d'obtenir le permis de construire en application du titre VII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

ARTICLE 7.- A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 8.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société MOTEURS LEROY-SOMER par M. le Maire de CHAMPNIERS.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affichée à la porte de la Mairie et insérée par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département. Un procès-verbal constatant l'accom-

.../...

plissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

ARTICLE 9. - MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Maire de CHAMPNIERS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Carburants.

ANGOULEME, le 16 JUN 1977

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier CULTIAUX